

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS - HORS PRODUCTION (CGA-NPP) DE LEONI WIRING SYSTEMS FRANCE SAS

1. Champ d'application

1.1. Si aucun autre accord-cadre ou contrat écrit n'a été conclu entre les parties, les conditions générales d'achats hors production (CGA-NPP) de LEONI s'appliquent.

1.2. Les présentes CGA-NPP s'appliquent à toutes les fournitures de biens et services par le partenaire contractuel (ci-après dénommé « **Contractant** ») à Leoni Wiring Systems France SAS. et à ses Affiliées (collectivement ou individuellement dénommées ci-après « **Acheteur** »), destinées à faciliter et à soutenir la production, qui ne sont pas, en soi, des composants ou des pièces des produits LEONI distribués au client final (ci-après dénommés « **Produits-NPP** »). Aux fins des présentes CGA-NPP, le terme "Affiliée" désigne toute société ou autre entité qui contrôle ou est contrôlée par LEONI Wiring Systems France SAS, ou qui est soumise à un contrôle commun avec LEONI Wiring Systems France SAS (selon la définition du terme "contrôle" visée à l'article L. 233-3 du Code de commerce), sauf convention contraire expresse. Il est entendu que pour toute commande passée par une Affiliée, cette dernière dispose des mêmes droits, réclamations et recours directement à l'encontre du Contractant en ce qui concerne les Produits-NPP et doit être considérée comme Acheteur au sens de la commande correspondante, étant précisé que chaque Affiliée contracte pour son propre compte et ne saurait être tenue solidairement responsable avec LEONI Wiring Systems France SAS ou toute autre Affiliée à l'égard du Contractant, conformément à l'article 1310 du Code civil.

1.3. Sauf stipulation expresse contraire, les présentes CGA-NPP s'appliquent à tous les achats ou commandes futurs de Produits-NPP effectués par tout Acheteur auprès du Contractant, sans qu'il soit nécessaire d'y faire expressément référence pour chaque commande individuelle. La version applicable des CGA-NPP est celle en vigueur à la date de la passation de la commande ou, le cas échéant, la dernière version modifiée mise à la disposition du Contractant par l'Acheteur. Les CGA-NPP peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante : <http://www.leoni.com/en/suppliers/>.

1.4. Toute modification des présentes conditions générales doit être effectuée par écrit. Les conditions générales éventuelles du Contractant ne seront pas applicables, même si elles n'ont pas été explicitement rejetées dans chaque cas particulier. L'acceptation ou le paiement des Produits-NPP ne constitue en aucun cas un accord, même si l'acceptation ou le paiement sont effectués en connaissance de conditions générales contradictoires ou supplémentaires du Contractant.

2. Commandes

2.1. Les contrats de fourniture (commande et acceptation de commande) et les autres accords, ainsi que leurs modifications et compléments, doivent être signés par écrit ou via le formulaire de commande électronique SAP (le format PDF suffit s'il est confirmé par l'Acheteur dans la commande correspondante). Les accords verbaux de toute nature doivent être confirmés par écrit par l'Acheteur pour être valables. L'offre du Contractant doit correspondre à la demande d'offre de l'Acheteur, sinon elle doit contenir des références claires et explicites à d'éventuels

écarts. Les écarts éventuels seront considérés comme une offre autonome du Contractant et ne pourront donner lieu à un accord que s'ils sont expressément acceptés par l'Acheteur.

2.2. En règle générale, les commandes sont passées par transmission électronique des données (par exemple, échange de données informatisé, EDI) ou par des commandes individuelles (par exemple, fax, lettre, e-mail) envoyées au Contractant.

2.3. Le Contractant s'engage à accepter la commande dans les deux jours ouvrables suivant sa réception. Passé ce délai et sans acceptation du Contractant, l'Acheteur est en droit d'annuler la commande.

2.4. Avant la livraison des Produits-NPP, l'Acheteur a le droit de demander des adaptations, modifications et/ou extensions mineures concernant l'objet de la commande, la date de livraison, les quantités et les spécifications techniques ou la configuration des Produits-NPP, à moins que cela n'entraîne pour le Contractant un coût ou un effort manifestement disproportionné par rapport à l'intérêt de la modification pour l'Acheteur ou qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Si ces modifications ont une incidence sur les coûts ou les délais, les parties parviendront à un accord de bonne foi, sauf accord contraire écrit.

3. Prix, conditions générales de paiement

3.1. Les prix indiqués dans la commande de l'Acheteur sont fermes, définitifs et non révisables, hors taxes (TVA en sus au taux légal en vigueur). Sauf accord contraire entre les parties dans les documents de commande, les prix convenus sont fixes. Ils comprennent tous les frais accessoires du Contractant, y compris, à titre d'exemple, les frais de déplacement, d'emballage et de livraison gratuite au siège de l'Acheteur/au point de livraison convenu, sauf accord contraire expressément convenu par écrit entre les parties.

3.2. Les conditions de paiement seront convenues séparément entre les parties dans le respect du délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. En particulier, la facture doit contenir un numéro de bon de commande émis dans la structure du bon de commande. La facture sera émise par voie électronique par courrier électronique à l'adresse et selon la procédure stipulée par LEONI. Le paiement est soumis à la vérification de la facture. En cas de contestation motivée de la facture dans ce délai, le délai de paiement est suspendu jusqu'à résolution du différend.

3.3. Le Contractant ne peut exercer aucun droit de rétention ou de gage découlant de créances contestées ou non encore exigibles et qui ne trouvent pas leur origine dans la même relation contractuelle.

3.4. Le Contractant ne peut céder ou transférer ou déléguer, en tout ou en partie, le contrat d'achat (incluant l'ensemble des droits et obligations qui en découlent) sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

3.5. Si le remboursement des frais de déplacement liés à des voyages d'affaires demandés par LEONI a été convenu dans un document de commande ou si LEONI a expressément accepté par écrit le remboursement lié à ces voyages d'affaires dans des cas spécifiques, les dispositions suivantes s'appliquent : les justificatifs originaux doivent être présentés comme preuve des frais engagés. Seuls les frais liés au moyen de transport le plus économique seront remboursés (par exemple, voyage en train en 2e classe ; voyage en avion en classe économique). Pour les voyages en voiture, 0,30 euro (trente centimes d'euro) par kilomètre parcouru sera appliqué. Les frais

d'hébergement seront remboursés sur la base des dépenses réelles, jusqu'à un maximum de 100 (cent) euros par nuit. Les frais de déplacement seront payés avec la prochaine facture conformément aux conditions de paiement convenues.

3.6. Les parties conviennent d'écarter l'application de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision. En conséquence, aucune des parties ne pourra demander une renégociation du contrat ou sa résolution judiciaire au motif d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse.

4. Livraison, délais de livraison, défaut et risque

4.1. Les dates de livraison convenues sont contraignantes et font référence, sauf accord contraire, à la réception complète et/ou à l'acceptation finale de tous les Produits-NPP par l'Acheteur à la date de livraison spécifiée dans la commande. Le Contractant doit immédiatement informer l'Acheteur par écrit de tout retard prévisible. Sauf accord contraire, les livraisons doivent être effectuées pour les biens selon l'Incoterm FCA et pour les services selon l'Incoterm DDP, conformément aux Incoterms® 2020 de la CCI, au lieu de fourniture spécifié par l'Acheteur.

4.2. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées par l'Acheteur que si elles ont été préalablement convenues entre les parties dans la commande correspondante. Tout coût supplémentaire ou dommage causé par ces livraisons partielles ou anticipées non autorisées sera à la charge du Contractant.

4.3. Pour chaque expédition de marchandises, le Contractant transmettra à l'Acheteur une notification d'expédition en un seul exemplaire à titre d'avis de mise à disposition. Cette notification sera envoyée à l'adresse de l'Acheteur stipulée sur le bon de commande.

4.4. Dans le cas de la fourniture de services, ces prestations sont considérées comme achevées à la date de la signature formelle et définitive du procès-verbal de réception ou du relevé d'activité par l'Acheteur, telle que définie dans la commande correspondante.

4.5. En cas de défaillance, l'Acheteur est en droit d'exiger la réparation des dommages et des frais résultants de la défaillance du Contractant.

4.6. Sauf accord contraire dans la commande correspondante, l'Acheteur est en droit d'appliquer des pénalités de retard équivalentes à un pour cent (1 %) du montant de la commande par jour ouvrable de retard, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant de la commande. Ces pénalités constituent une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil et ont un caractère forfaitaire et libératoire, sauf si l'Acheteur démontre un préjudice supérieur. L'Acheteur se réserve le droit d'apporter la preuve d'un préjudice effectivement supérieur et de réclamer des dommages-intérêts complémentaires. Le cas échéant, les pénalités déjà versées par le Contractant seront imputées sur le montant de ces dommages-intérêts supplémentaires. Le Contractant peut apporter la preuve qu'un préjudice inférieur ou qu'aucun préjudice n'a été subi.

4.7. Si le Contractant ne fournit pas les Produits-NPP dans le délai convenu, l'Acheteur sera en droit de fixer au Contractant un délai supplémentaire raisonnable d'au moins huit (8) jours ouvrables pour s'exécuter, sauf en cas d'urgence dûment justifiée. À l'expiration dudit délai resté infructueux, l'Acheteur pourra, par notification écrite, résilier le Contrat de plein droit et exiger l'indemnisation de l'intégralité des dommages subis, y compris le manque à gagner et les frais de

remplacement. L'acceptation sans réserve de Produits-NPP livrés tardivement ne vaut pas renonciation aux droits de l'Acheteur.

4.8. Sauf accord écrit contraire, la propriété des Produits-NPP sera transférée à l'Acheteur au moment du paiement intégral du prix. Le risque de perte, de destruction ou d'endommagement des Produits-NPP sera transféré à l'Acheteur au moment de la réception finale ou de l'acceptation par la partie destinataire de l'Acheteur, conformément aux modalités définies à l'article 4.1.

4.9. Le Contractant s'engage à informer immédiatement et de manière exhaustive l'Acheteur des risques de dommages éventuels et des dommages déjà survenus. Le Contractant s'engage à coopérer avec l'Acheteur à la mise en œuvre de mesures de prévention des risques, afin de garantir le déroulement du processus sans entrave.

5. Respect des lois et règlements, qualité et documentation

5.1. Le Contractant fournira les Produits-NPP dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables à l'activité qu'il exerce. En particulier, le Contractant devra garantir que les Produits-NPP sont conformes aux exigences légales, réglementaires et normatives en vigueur dans le pays de réception des services ou, pour les biens, dans le pays d'expédition.

5.2. Le contractant doit se conformer à toutes les caractéristiques, paramètres requis et capacités de processus en coordination avec LEONI, signaler toute information manquante et toute exigence trompeuse, et transmettre toutes les exigences légales et réglementaires applicables ainsi que les caractéristiques spéciales des produits et des processus à ses fournisseurs. Il doit également exiger du fournisseur qu'il transmette toutes les exigences applicables à la chaîne d'approvisionnement jusqu'au point de fabrication.

6. Garantie

6.1. Sans préjudice des garanties légales et réglementaires ainsi que des usages professionnels, le Contractant est tenu à une obligation de résultat consistant à livrer des Produits-NPP fabriqués conformément aux règles de l'art, exempts de tout défaut — y compris de vices cachés — strictement conformes aux spécifications contractuelles et aux normes applicables et aptes à l'usage convenu.

6.2. En particulier, tous les services doivent être fournis uniquement par du personnel qualifié et avec la diligence et la compétence nécessaires.

6.3. En cas de livraison de biens, la période de garantie est de 24 mois à compter de la réception des Produits-NPP par l'Acheteur. Si les dispositions légales ou de garantie applicables prévoient une période de garantie plus longue ou un début de période de garantie ultérieur, ces dispositions s'appliquent.

6.4. En cas d'acceptation des travaux, le délai de prescription susmentionné courra à compter de la date de l'acceptation formelle définitive, sauf en cas de vices cachés, pour lesquels ledit délai courra à compter de leur découverte. Si la loi applicable prévoit des délais de garantie plus longs, ces dispositions s'appliquent.

6.5. En cas de défaillance du service ou de livraison de biens défectueux, le Contractant, au choix de l'Acheteur, effectuera à nouveau les services gratuitement ou réparera les Produits-NPP défectueux ou les remplacera par des Produits-NPP non défectueux sans frais supplémentaires ; le lieu de la prestation ultérieure sera le lieu où se trouvent les produits ou où le service est fourni. En cas d'urgence, l'Acheteur a le droit d'exécuter directement le service ou d'éliminer directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, les défauts des biens, aux frais du Contractant. L'Acheteur doit envoyer une notification appropriée au Contractant avant d'exécuter ces prestations ou de remédier aux défauts.

6.6. Tous les coûts, pertes ou dépenses que l'Acheteur encourt, directement ou indirectement, en raison du non-respect par le Contractant de ses obligations concernant les Produits-NPP défectueux seront remboursés par le Contractant.

7. Sous-traitants

Le Contractant est responsable de plein droit et sans réserve de tous les actes et/ou omissions de ses sous-traitants et/ou sous-contractants, comme s'il les avait lui-même commis. Les services convenus seront exécutés par le personnel du Contractant ou, après accord écrit préalable de l'Acheteur, par des sous-traitants ou des agents employés par le Contractant. L'Acheteur dispose du droit discrétionnaire de refuser tout sous-traitant, sans avoir à justifier sa décision. En l'absence de réponse de l'Acheteur dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande du Contractant, le refus sera réputé acquis. En accord avec l'Acheteur et dans des cas dûment justifiés, le Contractant proposera de remplacer ses salariés ou agents par des personnes ayant les mêmes qualifications.

8. Droits de propriété intellectuelle

8.1. Le terme « droits de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle et donc toutes les œuvres soumises au droit d'auteur (y compris les logiciels et les dessins), les idées, les inventions, les demandes de brevet, les brevets, les techniques, les procédés et les découvertes, le savoir-faire, les informations, les résultats de développement, les droits de conception et toutes les formes de protection similaires ou équivalentes dans le monde entier (séparément ou dans le cadre des Produits-NPP).

8.2. Le Contractant est tenu d'informer l'Acheteur de l'utilisation de tout droit de propriété industrielle enregistré ou non enregistré (ainsi que publié ou non publié) lui appartenant ou qui lui a été concédé sous licence en rapport avec les Produits-NPP.

8.3. Le Contractant garantit, déclare et s'engage à ce que les Produits-NPP fournis au titre des présentes ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Contractant vérifiera l'existence de droits de tiers susceptibles d'entrer en conflit avec la fourniture des Produits-NPP et conservera la documentation afférente à ces vérifications. Cette documentation devra être fournie à l'Acheteur sur simple demande. Dans l'hypothèse où le Contractant ne serait pas en mesure, compte tenu de ses capacités raisonnables, d'effectuer de telles vérifications, il en informera immédiatement l'Acheteur et les parties conviendront en conséquence d'une solution mutuelle. Le Contractant s'engage à défendre, relever et garantir indemnes, et indemniser l'Acheteur, ses successeurs, ses Affiliées, ses dirigeants, ses salariés et ses clients contre toute réclamation, demande ou allégation, avérée ou supposée, de violation de droits de

propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris l'utilisation illicite ou l'appropriation induite de secrets d'affaires) ainsi que contre tous dommages et frais (y compris les honoraires d'avocats et d'autres professionnels) résultant de ou en relation avec les Produits-NPP. Le Contractant prend en charge tous les coûts relatifs à d'éventuels droits de licence, ainsi que les frais et honoraires exposés par l'Acheteur pour prévenir et/ou remédier à toute violation de droits de propriété intellectuelle.

8.4. Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement de tous les risques de violation effective ou présumée.

8.5. Les « droits de propriété intellectuelle antérieurs » sont tous les droits de propriété intellectuelle du Contractant (i) existant avant la signature du contrat de fourniture en question ou (ii) acquis ou développés après la signature du contrat de fourniture concerné, mais de manière strictement indépendante et entièrement en dehors de tout travail effectué dans le cadre du contrat de fourniture. Le Contractant conserve tous les droits de propriété intellectuelle antérieurs. Le Contractant accorde à l'Acheteur une licence gratuite, irrévocable, non exclusive, perpétuelle, mondiale, sous-licenciable et transférable pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle antérieurs afin de réaliser, faire réaliser, utiliser, reproduire, modifier, améliorer, préparer des œuvres dérivées, distribuer, afficher, exécuter, importer les Produits-NPP, leurs dérivés et améliorations et/ou la combinaison des Produits-NPP avec d'autres Produits-NPP et/ou des parties de ceux-ci. Le Contractant accepte en particulier que l'Acheteur puisse accorder une sous-licence pour les Droits de propriété intellectuelle de base à ses Affiliées et à ses clients qui utilisent les produits.

8.6. Les « droits de propriété intellectuelle de premier plan » désignent tous les droits de propriété intellectuelle du Contractant qui (i) sont développés et/ou acquis en tout ou en partie par le Contractant, en relation avec la fourniture des Produits-NPP (ii) tous les droits de propriété intellectuelle ultérieurs pour les futurs Produits-NPP de l'Acheteur basés sur les résultats inclus dans les Produits-NPP. Il est convenu que tous les droits de propriété intellectuelle de premier plan, créés par le Contractant individuellement ou conjointement avec l'Acheteur, seront la propriété exclusive et absolue de l'Acheteur. En outre, l'Acheteur aura le droit de déposer des demandes de protection (y compris, sans limitation, des demandes de brevet, de modèle d'utilité, de brevet de conception, de dessin ou modèle enregistré et de droit d'auteur) dans n'importe quel pays.

8.7. La concession et le transfert de tous les droits d'utilisation et d'exploitation en faveur de l'Acheteur sur les Produits-NPP et les résultats connexes fournis par le Contractant seront gratuits et seront considérés comme déjà inclus dans toute rémunération versée par l'Acheteur.

9. Logiciel

Sauf accord contraire entre les parties, les dispositions suivantes s'appliquent à la fourniture de logiciels :

9.1. Le Contractant concède à l'Acheteur, avec la fourniture du logiciel, une licence perpétuelle, irrévocable, transférable, illimitée, mondiale et non exclusive d'utiliser, de reproduire, de distribuer, de louer et de commercialiser le logiciel de toute autre manière, y compris le droit d'accorder des sous-licences aux Affiliées et aux tiers. Cette concession de licence est consentie à titre gratuit et est réputée incluse dans toute rémunération versée par l'Acheteur au Contractant.

9.2. Ce droit d'utilisation au profit de LEONI comprend les droits suivants :

- a. stocker et installer le Logiciel sur des systèmes informatiques ;
- b. reproduire le Logiciel et la documentation aux fins de l'utilisation contractuelle ;
- c. charger, exécuter et traiter toute donnée avec le Logiciel ;
- d. utiliser le Logiciel sur tout environnement matériel propre ou appartenant à des tiers (en particulier pour remplacer le matériel et l'exécuter sur des systèmes de substitution) ;
- e. utiliser le Logiciel sur des systèmes productifs, d'intégration et de test ;
- f. utiliser le Logiciel sur des systèmes de sauvegarde et d'urgence (hot/cold stand by) ;
- g. traduire le Logiciel et la documentation et utiliser toutes les versions linguistiques du Logiciel ;
- h. utiliser les versions antérieures du Logiciel de la même manière (droit de « Downgrade »), sans notification ni accord du fournisseur ou du concédant ;
- i. utiliser le Logiciel pour le traitement de données à caractère personnel pour le compte de tiers ;
- j. fournir et concéder en sous-licence le Logiciel à des prestataires de services tiers dans le cadre d'une prestation ou d'un ordre de travail réalisé par et au bénéfice de LEONI ;
- k. fournir le Logiciel à des prestataires de services tiers en tout lieu et sur tout système en dehors de LEONI, mais pour le compte et au seul bénéfice de LEONI.

9.3. Le Contractant garantira la disponibilité des services de maintenance du logiciel pendant une période de cinq ans à compter de la dernière fourniture du logiciel aux conditions habituelles du marché. L'Acheteur n'est pas tenu de commander les services de maintenance. Si l'Acheteur décide de commander ces services, les parties signeront un contrat de maintenance du logiciel distinct.

9.4. Au cours des douze premiers mois suivant la fourniture du logiciel, le Contractant assurera la maintenance gratuitement, que l'Acheteur ait ou non signé un contrat de maintenance distinct. Par la suite, si l'Acheteur décide de commander les services de maintenance conformément à l'article 9.3, les frais de maintenance seront calculés sur la base d'un pourcentage standard du coût de la licence sur le marché, lequel ne pourra excéder quinze pour cent (15%) par an dudit coût de licence.

9.5. La maintenance du logiciel comprend la correction des défauts du logiciel et la fourniture régulière de mises à jour et de nouvelles versions du logiciel et de la documentation correspondante.

9.6. Le Contractant garantit de manière inconditionnelle que l'utilisation contractuelle du logiciel et du matériel informatique, ainsi que leur exploitation par l'Acheteur conformément aux termes du présent contrat, ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, notamment aux droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles, bases de données et secrets d'affaires (y compris en ce qui concerne les logiciels à code source ouvert et les licences associées). Le Contractant s'engage à garantir l'Acheteur contre toute réclamation de tiers fondée sur une violation de droits de propriété intellectuelle et à l'indemniser intégralement et sans limitation de tous dommages, coûts et frais (y compris les honoraires d'avocat et frais de

défense raisonnables) résultant de telles réclamations, conformément aux articles 1240 et suivants du Code civil. Le Contractant prendra en charge la défense de l'Acheteur dans toute procédure judiciaire ou administrative relative à de telles réclamations, sous réserve que l'Acheteur (i) notifie le Contractant par écrit de toute réclamation, (ii) coopère raisonnablement avec le Contractant dans la défense, et (iii) accorde au Contractant le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la réclamation.

9.7. Dans le cas de composants logiciels à code source ouvert, le Contractant devra

- a. fournir une liste des composants à code source ouvert et toutes les conditions de licence applicables incluses dans le logiciel avant la confirmation de commande correspondante,
- b. remplacer, à ses frais et dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours suivant la notification par l'Acheteur, ces composants à code source ouvert non conformes par des composants conformes au droit d'utilisation accordé à l'Acheteur conformément aux conditions générales d'achat, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur et sans interruption de service, et
- c. permettre à l'Acheteur d'agir conformément aux conditions de licence à code source ouvert applicables, notamment en fournissant le code source du composant logiciel à code source ouvert s'il doit être divulgué et distribué avec le logiciel.

9.8. Le Contractant doit garantir que

- a. tout logiciel propriétaire de l'Acheteur utilisé en relation avec le logiciel du Contractant ne soit soumis à aucun effet « copyleft » de la part dudit logiciel à code source ouvert et qu'il n'y ait donc aucune obligation de divulguer le code source de tout logiciel propriétaire de l'Acheteur,
- b. les conditions de licence à code source ouvert du logiciel n'entraînent pas la divulgation d'informations relatives aux autorisations ou clés cryptographiques ou autres informations confidentielles de l'Acheteur.

9.9. Toute société quittant le groupe LEONI conserve le droit d'utiliser le logiciel dans les mêmes conditions que celles applicables avant la séparation ; cela s'applique également aux successeurs fonctionnels ou juridiques de la société ou de la partie concernée de la société (y compris en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou cession de fonds de commerce), dans la mesure où ce droit d'utilisation leur a également été accordé, sous réserve du respect des obligations contractuelles et du paiement des redevances applicables.

9.10. À la demande écrite de LEONI, le Contractant sera tenu, pendant une période de douze (12) mois après la date effective de séparation de la société ou d'une partie de la société, de fournir la maintenance du logiciel dans les mêmes conditions de service que celles applicables avant la séparation ; le Contractant ne disposera d'aucun droit de résiliation fondé uniquement sur l'événement de séparation. Les frais de maintenance pour LEONI seront réduits proportionnellement au nombre de licences transférées par LEONI à la société sortante ou à la partie sortante de la société.

9.11. Toutes les exigences commerciales et juridiques relatives au logiciel s'appliqueront sans aucune modification ni impact négatif sur les prix en cas de fusion, d'acquisition ou d'autres changements structurels chez LEONI. Le droit pour LEONI de résilier les contrats en cours, en particulier les accords de maintenance du logiciel, pour motif légitime au sens de l'article 1224 du Code civil ou en cas de manquement grave du Contractant à ses obligations contractuelles,

demeure inchangé. Cette résiliation pourra intervenir moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, sauf en cas d'urgence justifiant une résiliation immédiate.

10. Confidentialité, sécurité des informations et sécurité de la chaîne d'approvisionnement

10.1. Le Contractant s'engage à traiter comme secret des affaires au sens de la Directive (UE) 2016/943 et de la loi française transposant cette directive, l'ensemble des informations commerciales et techniques dont il a connaissance dans le cadre de la relation d'affaires avec l'Acheteur, à moins que ces informations ne soient déjà dans le domaine public. Les dessins, modèles, schémas, échantillons et objets similaires ne doivent pas être mis à la disposition ou rendus accessibles à des tiers non autorisés. La reproduction, la modification ou la rétro-ingénierie de ces objets ne sont autorisées que dans la mesure strictement nécessaire pour l'exécution du contrat et dans le respect des lois applicables, notamment du Code de la propriété intellectuelle. Toute autre utilisation requiert l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

10.2. En cas de résiliation du présent accord, chaque partie aura le droit d'exiger la restitution ou la destruction de toute information confidentielle (par exemple, documents, copies, échantillons, supports électroniques) sans délai. Sont exclus (a) la conservation et l'archivage d'informations confidentielles conformément aux dispositions légales applicables ou aux normes comptables internationalement reconnues dans le seul but de satisfaire aux exigences de conservation, (b) la conservation et l'archivage d'informations confidentielles dans des fichiers archivés électroniquement de manière routinière, dans la mesure où leur suppression ne serait possible qu'au prix d'efforts disproportionnés, et (c) la conservation de copies d'informations confidentielles aux seuls fins probatoires.

10.3. Le Contractant s'engage à ce que ses sous-traitants respectent les dispositions du présent article 10.

10.4. Le Contractant prendra des mesures de sécurité de l'information appropriées, conformes au moins aux exigences du catalogue VDA ISA ou ISO/IEC 27001. À la demande de l'Acheteur, (i) le Contractant devra fournir une preuve appropriée au moyen d'un certificat ISO/IEC 27001/label TISAX et (ii) l'Acheteur est autorisé à confirmer à tout moment sa conformité à la sécurité de l'information (par exemple, audit), tandis que le Contractant devra se soumettre aux audits, par exemple en fournissant des informations et en accordant l'accès aux locaux du Contractant, dans la mesure où cela est nécessaire pour les audits. Le Contractant est tenu d'informer l'Acheteur dans les plus brefs délais, à l'adresse e-mail suivante : infosec.external@leoni.com, de tout incident (actuel ou potentiel) lié à la sécurité concernant le Contractant, dans la mesure où ces incidents concernent des informations intéressant l'Acheteur. En cas d'incident de sécurité, le Contractant (i) prendra toutes les mesures nécessaires pour clarifier la question et limiter les dommages, ainsi que pour aider l'Acheteur, (ii) aidera raisonnablement l'Acheteur à récupérer les données (si possible), (iii) à la demande de l'Acheteur, fournira un rapport de sécurité pour une période déterminée.

10.5. À la demande de l'Acheteur, le Contractant fournira la preuve de l'existence des procédures et lignes directrices applicables en matière de planification de la continuité des activités et de reprise après sinistre.

10.6. Le Contractant veille à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et se conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables. À la demande de l'Acheteur, le Contractant devra :

(i) fournir des preuves au moyen de certificats ou attestations (par exemple, déclaration de sécurité pour les opérateurs économiques agréés, certificats AEO/C-TPAT ou programmes équivalents) ; (ii) assister l'Acheteur lors des audits officiels ; et (iii) appliquer un standard équivalent à ses propres partenaires commerciaux. En outre, le Contractant transmettra, par courrier électronique, les preuves relatives aux certificats AEO/C-TPAT ou de programmes similaires, les déclarations de sécurité ainsi que toute information concernant le retrait de tels certificats ou déclarations, par courrier électronique à l'Acheteur à l'adresse suivante : trade-compliance@leoni.com.

11. Protection des données et vie privée

11.1. Chaque partie doit respecter les obligations prévues par la législation locale en matière de protection des données qui lui est applicable dans chaque pays concerné (la « Loi sur la protection des données », notamment la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée (la « Loi Informatique et Libertés »), et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) (« RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Directive »). Chaque membre du Groupe LEONI agit en qualité de « Responsable du traitement » (au sens de la Directive), et chacun des Cocontractants, de ses sociétés affiliées et des sous-traitants qui fournissent les Produits-NPP agit en qualité de « Sous-traitant » (au sens de la Directive). En qualité de Responsable du traitement, il agit également pour le compte de ses Affiliées (chacune agissant en qualité de Responsable du traitement à l'égard de ses propres salariés).

11.2. Lorsque la réglementation en matière de protection des données l'exige, le Contractant conclut des accords comportant des clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, selon ce qui est nécessaire afin d'attester son engagement à assurer une protection adéquate desdites données, et adopte tout autre instrument approuvé par l'autorité compétente de protection des données, en en maintenant la validité pendant toute la durée du contrat ; ou, si les mesures qui précèdent ne suffisent pas à satisfaire pleinement aux lois applicables, il coopère avec LEONI pour identifier d'autres solutions appropriées, y compris la conclusion avec LEONI et/ou les Affiliées d'accords comportant des clauses contractuelles types (UE ou équivalentes).

12. Assurance

Le Contractant est tenu, pour tout risque de responsabilité découlant de la fourniture de Produits-NPP dans le cadre de la relation commerciale entre les parties, de maintenir une assurance responsabilité civile adéquate d'un montant au moins égal à trois millions (3 000 000) d'euros par année civile pendant toute la durée de ladite relation. Cette assurance responsabilité civile doit couvrir à la fois les coûts liés aux produits et, plus généralement, les risques inhérents à l'activité du Contractant. Avant le début des fournitures, en cas de modification des conditions et à tout moment à la demande de l'Acheteur, le Contractant devra apporter la preuve de la souscription d'une couverture d'assurance adéquate.

13. Gestion des données relatives aux substances et aux matériaux

13.1. Le Contractant doit garantir la traçabilité de toutes les substances utilisées dans les Produits-NPP fournis, dans les composants entrant dans la composition des Produits-NPP, ou dans la fabrication des Produits-NPP ou de parties de ces produits. Sur demande, le Contractant fournira à l'Acheteur les documents et informations pertinents, sous une forme appropriée.

13.2. Pour tous les Produits-NPP à livrer à l'Acheteur, le Contractant doit observer et respecter l'ensemble des réglementations nationales, européennes et internationales régissant les substances, matériaux ou sources d'approvisionnement soumis à obligation de déclaration, en vigueur au moment de la livraison et applicables aux Produits-NPP. Cela vaut, à titre d'exemple, pour les exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), des Directives 2011/65/UE et 2015/863/UE (RoHS II), ainsi que du Règlement (UE) n° 528/2012 (BPR). Si l'Acheteur et le Contractant conviennent séparément d'exigences supplémentaires, celles-ci feront également partie du contrat de fourniture concerné. Si un ingrédient, un matériau, une substance ou une source d'approvisionnement du Contractant devient soumis à une obligation de déclaration ou fait l'objet d'une interdiction, le Contractant est tenu d'en informer immédiatement l'Acheteur. Le Contractant est en outre tenu de déclarer l'utilisation de minerais provenant de zones de conflit conformément aux exigences de la Section 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act, ainsi que du Règlement (UE) 2017/821 (3TG) et des règlements y afférents, et de fournir à l'Acheteur les documents et informations pertinents sous la forme requise par l'Acheteur.

13.3. Les Produits-NPP livrés ne doivent pas contenir de composants dangereux pour la santé ou nuisibles à l'environnement, sauf si cela est autrement conforme aux exigences légales applicables. Si les Produits-NPP contiennent des substances ou préparations dangereuses, le Contractant doit remettre à l'Acheteur une fiche de données de sécurité dûment établie conformément aux dispositions légales applicables.

13.4. Sauf si cela est autrement conforme aux exigences légales applicables, les Produits-NPP livrés ne doivent pas contenir de composants dangereux pour la santé ou nuisibles à l'environnement. Si les Produits-NPP contiennent des substances ou préparations dangereuses, le Contractant doit remettre à l'Acheteur une fiche de données de sécurité dûment établie conformément aux dispositions légales applicables.

13.5. Le Contractant doit disposer de processus documentés pour la gestion des produits et processus de production liés à la sécurité des produits. Ce processus doit être conforme aux exigences pertinentes en matière de sécurité des produits de la norme IATF 16949.

13.6. Le Contractant doit désigner un représentant qualifié pour la sécurité et la conformité des produits (PSCR) et informer LEONI des coordonnées de contact ainsi que de toute modification éventuelle de ces coordonnées.

14. Contrôle des exportations, douanes et origine

14.1. Le Contractant informera l'Acheteur de toutes les restrictions à l'exportation applicables dans le pays de production et/ou d'expédition des Produits-NPP. En outre, le Contractant est tenu d'informer l'Acheteur si les Produits-NPP sont soumis à des restrictions d'exportation/réexportation au titre des législations américaine et chinoise. Dans la mesure où le Contractant a son siège dans l'Union européenne, il informera l'Acheteur de toute restriction

relative aux biens à double usage conformément à la réglementation européenne en matière de contrôle des exportations (par exemple, le Règlement (UE) 2021/821 (le Règlement sur les biens à double usage)). Le Cocontractant devra également communiquer à l'Acheteur le numéro de classement à indiquer (p. ex. numéro AL, numéro ECCN, etc.) ainsi que toute exemption applicable, à faire figurer sur les factures et/ou avis de livraison concernés, à l'adresse e-mail suivante : trade-compliance@leoni.com

14.2. Le Contractant assistera l'Acheteur afin de réduire ou de minimiser sa responsabilité au titre du paiement des droits de douane. Le Cocontractant fournira — le cas échéant — une preuve d'origine préférentielle adaptée à la fourniture concernée de Produits-NPP (par exemple, EUR.1, déclaration sur facture, etc.). Une preuve d'origine est requise pour chaque expédition. Sur demande, le Contractant remettra la preuve de l'origine non préférentielle lorsque les règles locales d'importation du pays d'importation l'exigent (par exemple, certificat d'origine, déclaration de l'exportateur, etc.). Le Contractant informera immédiatement l'Acheteur par écrit de toute modification de l'origine des Produits-NPP à livrer.

14.3. Le Contractant informera annuellement l'Acheteur de l'origine préférentielle et non préférentielle de ses Produits-NPP sous la forme d'une déclaration du fournisseur à long terme / déclaration assermentée du fournisseur. Le Contractant transmettra sans délai les informations et la documentation requises au service import/export compétent de l'Acheteur et, en outre, par e-mail à l'adresse suppliers-declaration@leoni.com . En principe, le Contractant fournira ces informations et cette documentation au début de chaque année civile pour l'année concernée, et au plus tard à la fin du mois de janvier de ladite année.

14.4. Le Contractant est tenu de garantir un étiquetage correct des Produits-NPP et de fournir à l'Acheteur tout document et toute information complémentaires (par exemple, marquage CE, informations sur le fabricant, pays d'origine, etc.) exigés pour l'importation ou l'exportation des Produits-NPP fournis à l'Acheteur.

15. Responsabilité sociale

15.1 L'Acheteur attache une grande importance à la prise en compte de la responsabilité sociale soit prise en compte dans les relations avec les Contractants et dans l'exercice des activités commerciales. Cela vaut également pour le personnel de l'Acheteur, pour le personnel de ses parties contractantes et des Contractants, ainsi que pour la collectivité en général. À cette fin, l'Acheteur a adopté son propre Code de conduite (Code de conduite LEONI) et un Code de conduite à l'intention des partenaires commerciaux (Code de conduite LEONI pour les partenaires commerciaux). Le Code de conduite LEONI pour les partenaires commerciaux fait partie intégrante des présentes CGA-NPP et est disponible sur le site www.leoni.com. L'Acheteur attend du Contractant qu'il accepte et respecte le Code de conduite LEONI pour les partenaires commerciaux.

15.2. Indépendamment toutefois des documents susmentionnés, l'Acheteur et les Contractants ont l'objectif explicite d'agir conformément aux lignes directrices de l'Initiative « Pacte mondial » des Nations Unies (Davos, janvier 1999), disponibles à l'adresse www.unglobalcompact.org, et d'en observer les principes. Les principes suivants des lignes directrices de l'Initiative des Nations Unies « Global Compact » (Davos, janvier 1999) revêtent une importance particulière à cet égard : Le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, l'interdiction de

la discrimination, le respect du droit à la liberté d'association et des normes nationales pertinentes en matière de rémunération, de temps de travail, de santé et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption. En conséquence, le Contractant s'engage à veiller à ce que les principes susvisés soient respectés et mis en œuvre au sein de sa propre organisation. En outre, l'Acheteur attend du Contractant qu'il s'efforce de faire en sorte que ses sous-traitants se conforment également à ces exigences.

15.3. Toute violation grave ou répétée du Code de conduite LEONI pour les partenaires commerciaux mentionnés à l'article 15.1 ou des principes mentionnés à l'article 15.2 par le Contractant constituera un manquement suffisamment grave rendant la poursuite de la relation contractuelle impossible pour l'Acheteur. Dans ce cas, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours (sauf en cas de violation particulièrement grave ne permettant pas la poursuite du contrat), l'Acheteur sera en droit de résilier le contrat conformément aux articles 1224 et 1225 du Code civil français, tant pour ce qui concerne les accords individuels que les accords-cadres conclus avec le Contractant.

16. Résiliation pour convenance

16.1. Nonobstant tout autre accord entre les parties, l'Acheteur peut, à sa discrétion, résilier tout ou partie de la commande de Produits-NPP avant l'expiration du délai (le cas échéant), à tout moment, en adressant un préavis écrit de trois (3) mois au Contractant, sous réserve du paiement des indemnités prévues au présent article. En cas de résiliation en vertu du présent article 16, le Contractant aura droit aux montants suivants : (i) Le prix convenu pour tous les Produits-NPP fournis par le Contractant à l'Acheteur avant la résiliation conformément aux exigences des CGA-NPP et qui n'ont pas encore été payés ; (ii) Les coûts réels raisonnables du Contractant pour les travaux en cours, les pièces et les matériaux utilisables et commercialisables, conformément aux Services et Produits-NPP convenus dans les délais impartis ; (iii) les coûts réels raisonnables engagés par le Contractant pour régler les réclamations de ses sous-traitants, à condition que les travaux, pièces et matériaux fournis ne puissent être utilisés à d'autres fins par le Contractant. L'Acheteur s'engage à discuter de bonne foi des coûts engagés par le Contractant en relation avec des investissements spécifiques strictement nécessaires à l'exécution de la commande concernée, non payés précédemment par l'Acheteur, qui ne peuvent être utilisés ou adaptés à d'autres besoins ou affectés à un autre usage, et qui n'ont pas déjà été amortis dans le cadre de la commande. Le Contractant devra fournir des justificatifs détaillés de ces coûts dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation. L'Acheteur examinera ces justificatifs et pourra, à sa seule discrétion et sans obligation, contribuer partiellement à ces coûts si ceux-ci sont dûment justifiés et validés.

16.2. En aucun cas, les obligations de l'Acheteur ne dépasseront les prix convenus pour les Services / Produits-NPP. Le Contractant mettra tout en œuvre pour réduire les coûts à la charge de l'Acheteur. Toute demande de paiement soumise à l'Acheteur doit être accompagnée de données justificatives suffisantes pour permettre un audit par l'Acheteur.

17. Assistance à la résiliation / Gestion de sortie

17.1. Après une résiliation pour quelque raison que ce soit, sur demande écrite de l'Acheteur et sur la base des tarifs convenus pour les Produits-NPP et les services supplémentaires, le Contractant fournira toute l'assistance raisonnablement requise par l'Acheteur pour assurer une

transition sans heurts vers tout contractant tiers de remplacement et coopérera avec ce contractant tiers. À la demande de l'Acheteur, le Contractant remettra dans un délai de trente (30) jours ouvrables tous les actifs appartenant à l'Acheteur ou placés sous le contrôle juridique de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les données et les biens, qu'ils se trouvent chez le Contractant ou chez un tiers. Les données personnelles seront restituées ou détruites conformément au RGPD.

17.2. En cas de résiliation, totale ou partielle, de la commande, quelle qu'en soit la raison, outre les dispositions prévues dans le contrat de fourniture, l'Acheteur peut demander au Contractant de procéder sans délai :

- a. à la restitution ou à la destruction de tous les biens de l'Acheteur en sa possession ou chez un sous-traitant ; et
- b. fournir, dans leur version complète et la plus récente, toutes les informations ou tous les documents relatifs aux Produits-NPP restant en la possession ou sous le contrôle du Contractant, qui sont nécessaires à l'Acheteur pour exercer ses droits en vertu du contrat de fourniture ; et
- c. aider à la transition vers tout autre contractant tiers de remplacement.

18. Résiliation pour manquement

18.1. Le droit des parties de résilier le contrat de fourniture pour manquement n'est pas affecté. Pour l'Acheteur, il y a manquement notamment lorsque

- a. la situation financière du Contractant se détériore de manière significative et caractérisée notamment par une diminution considérable des fonds propres ou l'apparition de pertes d'exploitation pendant deux (2) trimestres consécutifs, ou
- b. une procédure d'insolvabilité (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire au sens du Livre VI du Code de commerce) est demandée ou engagée à l'encontre du Contractant, ou
- c. l'ouverture d'une telle procédure est refusée en raison d'un manque d'actifs, ou
- d. le Contractant manque à ses obligations de manière répétée, et ces manquements n'ont pas été corrigés malgré une mise en demeure restée infructueuse, ou
- e. des problèmes de qualité se produisent de manière répétée, et ces problèmes n'ont pas été corrigés malgré une mise en demeure restée infructueuse, ou
- f. le rachat du Contractant par un tiers est engagé ou le Contractant subit d'autres changements en termes d'activité ou de gestion, à condition que, du point de vue de l'Acheteur, les changements susmentionnés affectent ou puissent affecter la relation contractuelle entre le Contractant et l'Acheteur, en particulier si un concurrent de l'Acheteur acquiert une influence sur le Contractant, étant précisé que l'Acheteur devra notifier par écrit au Contractant son intention de résilier dans un délai de soixante (60) jours suivant la connaissance de ces changements, ou
- g. le Contractant commet un manquement grave à ses obligations et, malgré une mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature du manquement et demandant sa rectification, le Contractant ne rétablit pas la situation contractuelle conforme malgré une mise en demeure restée infructueuse.

18.2. Pour éviter toute ambiguïté, aucune des dispositions ci-dessus ne limite le droit de l'Acheteur de résilier le contrat pour un motif valable en vertu de la loi applicable ou d'autres droits de résiliation contractuels.

19. Lieu d'exécution, juridiction, clause compromissoire

19.1. Le lieu d'exécution au sens du droit des contrats est 5 Av. Isaac Newton, 78390 Montigny-le-Bretonneux, France, sauf accord contraire.

19.2. Sous réserve de l'article 19.3, tout litige, controverse ou réclamation découlant de la fourniture des Produits-NPP ou en relation avec celle-ci, qu'il soit de nature contractuelle ou délictuelle et quelle que soit la partie demanderesse, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris (France), chacune des parties renonçant à toute exception d'incompétence ou de for non approprié.

19.3. Par dérogation à l'article 19.2, lorsque le Contractant a son siège social en République populaire de Chine, tout litige, controverse ou réclamation découlant de la fourniture des Produits-NPP ou en relation avec celle-ci sera soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à un arbitrage administré par la Commission d'arbitrage économique et commercial international de Chine (CIETAC) conformément à son règlement d'arbitrage en vigueur. Le siège de l'arbitrage et le lieu de l'audience seront déterminés conformément au règlement de la CIETAC. Le nombre d'arbitres est de trois. Chaque partie a le droit de nommer un arbitre. Le troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral et qui doit être un avocat pleinement qualifié, sera choisi par les deux autres arbitres. La langue de l'arbitrage sera l'anglais, sauf accord contraire des parties. Le droit matériel applicable sera le droit français. La décision du tribunal arbitral sera définitive et contraignante pour les parties.

20. Loi applicable

Le présent contrat est régi par le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG).

21. Dispositions diverses

21.1. Toute référence au format écrit dans le présent document inclut également les e-mails, fax, EDI et autres documents fournis sous forme de texte.

21.2. Si une disposition des présentes CGA-NPP est déclarée ou jugée inapplicable ou invalide, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties conviendront d'une disposition visant à remplacer la disposition invalide qui se rapproche le plus possible de l'intention économique de la disposition invalide. Toutes les modifications, ajustements, altérations et amendements au présent accord ou aux conditions générales supplémentaires ne sont valables ou contraignants que s'ils ont été convenus par écrit. Cela s'applique également à la suppression de cette exigence de forme écrite. En cas de conflit entre les présentes CGA-NPP et leurs annexes, les présentes CGA-NPP prévaudront, sauf stipulation contraire expresse dans une annexe ou dans les CGA-NPP.